

fiches de
**Droit
international
privé**

2^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Estelle Fohrer-Dedeurwaerder



La compétence internationale directe : introduction

- I. Les caractères des règles de compétence directe
- II. Les sources des règles de compétence directe

DÉFINITIONS

- **Compétence internationale directe** : Lorsqu'un litige international est soumis au juge français, ce dernier doit déterminer s'il est compétent pour en connaître. Ainsi, avant de résoudre le litige au fond, le juge saisi doit s'interroger sur sa compétence en tant que juge de l'État français. On parle de compétence directe par opposition à la compétence du juge étranger ayant rendu un jugement soumis à reconnaissance ou à exequatur ; dans ce dernier cas, le juge requis (ou juge de l'exequatur) peut/doit vérifier la compétence du juge d'origine (ou juge étranger) et on parle de compétence indirecte.
- **Élément d'extranéité** : Il s'agit d'un élément du litige entretenant des liens avec un autre ordre juridique que la France, tel qu'une nationalité étrangère, un domicile ou une résidence à l'étranger, la conclusion ou l'exécution d'un contrat à l'étranger, la situation d'un bien à l'étranger, etc.
- **Règle matérielle** : Une règle matérielle s'oppose à une règle de conflit. Elle dicte directement la réponse à la question qu'elle prend en charge. Au contraire, la règle de conflit est une règle mécanique qui a pour fonction de désigner l'ordre juridique au sein duquel doit être puisée la règle matérielle. Toutes les règles de droit interne sont des règles matérielles.
- **Unilatéralité** : Quand une règle ne détermine que son propre champ d'application, c'est-à-dire ce à quoi elle s'applique, sans se soucier du champ d'application des règles étrangères, elle est de nature unilatérale. S'agissant des règles françaises de compétence, elles ne dictent que les conditions de compétence des juridictions françaises, sans se soucier de savoir si, pour un même litige, les juridictions étrangères sont compétentes en vertu de leurs propres règles, elles-mêmes unilatérales.

I. Les caractères des règles de compétence directe

Quand un juge français est saisi d'un différend comprenant un élément d'extranéité, il doit d'abord se poser la question suivante : *les juridictions françaises sont-elles compétentes pour se prononcer sur ce litige international ?* Pour y répondre, il doit mettre en œuvre les règles françaises de compétence internationale directe et, dans l'hypothèse où il serait effectivement compétent en tant que juge de l'État français (compétence internationale), il doit encore s'interroger sur sa compétence *ratione materiae* et *ratione loci* (i.e. sur sa compétence spéciale), comme il le fait en droit interne.

ATTENTION

En droit civil et commercial, la loi applicable au fond du litige ne dicte pas la compétence juridictionnelle. Dit autrement, la compétence législative (*jus*) est sans incidence sur la compétence juridictionnelle (*forum*), si bien que ce n'est pas parce que la loi française est applicable que le juge français est compétent. Au contraire, en droit public, *forum* et *jus* sont liés.

Ces règles de compétence internationale directe sont donc des **règles matérielles** dont l'objet est de fixer la compétence des juridictions françaises face à un litige international.

En principe, ces règles établissent uniquement les conditions auxquelles le juge français est compétent, et n'ont pas vocation à imposer une compétence à un juge étranger. Par conséquent, on dit qu'elles ont un **caractère unilatéral**.

EXEMPLE

Si la règle française donne compétence au juge de l'État dans lequel est domicilié le défendeur, le juge français sera compétent chaque fois que le défendeur est effectivement domicilié en France. En revanche, si ce dernier est établi dans un autre pays, cela ne signifie pas que le juge de ce pays se reconnaîtra nécessairement compétent. Il faut seulement en conclure que le juge français n'est pas compétent.

II. Les sources des règles de compétence directe

Le caractère unilatéral des règles de compétence juridictionnelle résulte du principe de souveraineté : chaque Souverain est maître de la compétence de ses juridictions. En conséquence, ces règles sont en principe nationales, soit d'origine légale, soit d'origine jurisprudentielle.

EXEMPLE

L'article 14 du Code civil prévoit qu'un Français peut attirer un étranger devant les juridictions françaises ; autrement dit, les tribunaux français sont compétents chaque fois qu'un Français est demandeur à l'instance.

En matière délictuelle, il n'existe pas de règle légale dictant la compétence internationale des juridictions françaises. C'est pourquoi, la jurisprudence a décidé – par extension de l'article 46 du Code de procédure civile à l'ordre international : v. Fiche 2 – que les juridictions françaises sont internationalement compétentes chaque fois que le fait dommageable s'est réalisé en France ou que le dommage y est subi.

Mais, la France peut signer des Conventions internationales ayant pour objet de fixer des règles de compétence juridictionnelle entre les États parties (v. not. l'ancienne Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, *concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*). Ce sont des conventions de coopération judiciaire. Dans ce cas, la source des règles de compétence devient internationale.

En outre, comme la France fait partie de l'Union européenne, les Règlements européens s'imposent à elle. Or, depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam – qui a « communautarisé » le 3^e pilier relatif à la coopération judiciaire, en ce sens qu'il relève désormais de la compétence des autorités européennes – plusieurs Règlements européens ont été adoptés dans le domaine de la compétence juridictionnelle (v. Fiche 3). Dans ce cas, les règles de compétence trouvent leur source dans le droit européen. Parmi ces Règlements, le plus important est le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ATTENTION

Ce Règlement est dit « Règlement Bruxelles I bis » car il est venu remplacer le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », qui s'est lui-même substitué à la Convention de Bruxelles de 1968 (citée plus haut). L'objectif de ces textes (Convention à l'origine, Règlement maintenant) est de faciliter et d'accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

Dans les deux cas, c'est-à-dire lorsque la France a ratifié une convention internationale fixant des règles de compétence juridictionnelle ou lorsqu'un Règlement européen contient des règles de cette sorte, **le caractère unilatéral de ces règles disparaît**. En effet, ces instruments (conventions et Règlements) permettent de dicter la compétence de leurs juridictions à tous les États parties ou États membres, qui auront entre eux les mêmes règles de compétence.

EXEMPLE

Si la règle conventionnelle donne compétence au juge de l'État dans lequel est domicilié le défendeur, le juge français sera compétent chaque fois que le défendeur est effectivement domicilié en France. Et, si ce dernier est domicilié dans un autre État partie à la Convention, cela signifie que c'est le juge relevant de cet État qui est compétent. En conséquence, si le juge français est saisi, il doit décliner sa compétence au profit du juge étranger désigné par la règle conventionnelle. De même, l'article 4 § 1 du Règlement (UE) n° 1215/2012, dit Bruxelles I bis, donne compétence aux juridictions de l'État dans lequel le défendeur est domicilié. Si ce dernier est établi en Allemagne, le juge français qui serait saisi, doit décliner sa compétence (sauf si un autre article du Règlement lui reconnaît cette compétence) et peut inviter le demandeur à saisir la juridiction allemande.

Les règles de compétence juridictionnelle peuvent ainsi être de source nationale – on parle alors de règles de droit commun : v. Fiche 2 – ou résulter d'une convention internationale ou d'un Règlement européen – on parle alors de règles conventionnelles ou européennes (v. Fiche 3).

À RETENIR

La compétence internationale des tribunaux français est fixée par des règles spécifiques qui trouvent leur source soit dans le droit national (loi et jurisprudence), soit dans le droit conventionnel (conventions internationales ratifiées par la France), soit dans le droit européen (Règlements). Ces règles sont des règles matérielles car elles ont pour objet de fixer immédiatement les conditions auxquelles les tribunaux français peuvent se déclarer compétents. Lorsqu'elles sont d'essence nationale, elles déterminent exclusivement la compétence des tribunaux français sans se soucier de la compétence possible d'une juridiction étrangère et sans pouvoir dicter à un juge étranger de se déclarer compétent. En revanche, d'essence conventionnelle ou européenne, elles s'imposent aussi bien aux juridictions françaises qu'à celles de l'État partie à la convention ou membre de l'Union européenne.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ G. Droz, «Les droits de la demande dans les relations privées internationales», *TCFDIP 1993-1994*, p. 97.
- ➔ H. Gaudemet-Tallon, «La compétence judiciaire internationale directe à l'aube du XXI^e siècle. Quelques tendances», *Clés pour le siècle 2000*, p. 122.
- ➔ H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe – Règlements 44/2001 et 1215/2012 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 6^e éd., 2018.

POUR S'ENTRAÎNER : QCM

1. En matière civile et commerciale, dès que la loi française est applicable selon la règle de conflit, le juge français est compétent :
 Vrai Faux
2. Aujourd'hui, toutes les règles de compétence internationale sont issues de Règlements européens :
 Vrai Faux
3. Une règle de compétence issue d'un Règlement européen ne peut jamais dicter au juge japonais de se déclarer compétent pour connaître d'un litige :
 Vrai Faux

4. Pour déterminer la compétence du juge français, il faut recourir à des règles de conflit qui ont pour objet d'identifier l'ordre juridique auquel on emprunte les règles de compétence :
 Vrai Faux
5. La jurisprudence fait œuvre prétorienne dans le domaine de la compétence internationale :
 Vrai Faux

CORRIGÉ

1. Faux. En matière civile et commerciale, *forum et jus* sont dissociés.
2. Faux. Il existe une pluralité de sources des règles de compétence internationale.
3. Vrai. Les règles de compétence issues d'un Règlement européen ne s'imposent qu'aux juridictions des États membres de l'Union européenne.
4. Faux. Les règles de compétence internationale sont des règles matérielles.
5. Vrai. De nombreuses règles de compétence internationale sont issues de la jurisprudence.

La compétence internationale directe : droit commun

- I. Les règles exorbitantes de compétence
- II. Les règles ordinaires de compétence
- III. La hiérarchie entre les règles exorbitantes et les règles ordinaires de compétence

DÉFINITIONS

- **Compétence exorbitante** : La compétence d'un juge est exorbitante lorsqu'elle est fondée sur la nationalité d'une partie alors que le litige ne présente que de faibles attaches avec le pays dont relève ce juge.
- **Forum arresti** : Compétence fondée sur la seule présence de biens meubles sur le territoire du juge saisi.
- **Compétence générale et compétence spéciale** : La compétence générale signifie que les tribunaux français sont compétents pour trancher un litige international. Il reste alors à déterminer lequel de ces tribunaux est spécialement compétent : celui de Nantes ou celui de Lille ? Le Tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce ?

Au sein des règles de droit commun, on distingue les règles exorbitantes de compétence (I) des règles ordinaires (II). Se pose alors la question de la hiérarchie entre ces règles (III).

I. Les règles exorbitantes de compétence

A. Les règles fondées sur la nationalité française d'une partie

1. Les articles 14 et 15 du Code civil

Les rédacteurs du Code civil n'avaient envisagé la compétence des tribunaux français que dans le cas où une partie au moins était de nationalité française : ce sont les **articles 14 et 15 du Code civil**, qui donnent compétence au juge

français, le premier lorsque le demandeur est Français, le second lorsque le défendeur a la qualité de Français.

ATTENTION

Concernant les *litiges entre étrangers*, le législateur reste muet : c'est donc la jurisprudence qui a dégagé des règles de compétence pour que le juge français puisse connaître de tels litiges.

Les tribunaux français sont compétents dès qu'un Français est en cause, peu important le lieu de sa résidence ou de celle de son adversaire. On parle de fors exorbitants de compétence – ou encore de privilèges de juridiction – parce que cette compétence est fondée sur la seule nationalité française d'une partie – et parce qu'elle est réservée aux seuls Français.

Mais, lorsque le litige n'entretient aucun autre lien avec la France, le jugement obtenu risque de ne pas être reconnu à l'étranger. C'est pourquoi Conventions internationales et Règlements européens excluent ce type de règles.

Pour mettre en œuvre les articles 14 et 15 du Code civil, deux conditions sont requises : d'une part, celui qui invoque l'un de ces textes doit **avoir la qualité de partie** au litige, et d'autre part, il doit être français **au moment de l'introduction de l'instance**.

La jurisprudence donne une « portée générale » à ces textes en les appliquant « à toutes les matières » (Cass., civ., 27 mai 1970, *Weiss*). Elle considère également qu'ils s'imposent au juge, qui n'a pas la faculté de décliner sa compétence s'il estime ne pas être le mieux placé pour trancher le litige (Cass., 1^{re} civ., 18 déc. 1990, *Sté Intercomi*). La question est cependant discutée aujourd'hui.

2. Les exceptions aux articles 14 et 15

La Cour de cassation a posé des exceptions à la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité d'une des parties : les actions réelles immobilières et demandes en partage portant sur des immeubles situés à l'étranger, ainsi que les demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France échappent aux articles 14 et 15 du Code civil (Cass., civ., 27 mai 1970, *Weiss*). L'immeuble exerce une force d'attraction qui explique la compétence exclusive attribuée au for du lieu de situation, tandis que le principe de souveraineté des États justifie que seules les autorités locales puissent pratiquer des mesures d'exécution sur les biens qui s'y trouvent.